

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 18 juin 1836.

ACQUISITION DE MITOYENNETÉ. — SUPPRESSION DES JOURS EXISTANTS DANS LE MUR MITOYEN.

Le propriétaire qui acquiert la mitoyenneté du mur du voisin, peut-il obliger ce dernier à fermer tous les jours existants dans le mur séparatif, lors même qu'il n'y adosserait pas de constructions? (Oui.)

M. Massé, ancien avoué, propriétaire d'une maison rue Croix-des-Petits-Champs, voisine de celle du sieur Lireux, eut à se plaindre de diverses dégradations opérées sur sa propriété lors des constructions faites par ce dernier ; et ces dégradations furent évaluées, après deux expertises, de 3 à 4,000 fr. Il se plaignait aussi de l'existence d'un grand nombre de jours ouverts dans le mur séparatif des deux maisons, du côté de sa cour, lesquels donnaient vue sur cette cour et laissaient passer l'odeur des lieux d'aisance : l'expertise constata que plusieurs de ces jours de souffrance étaient établis en contravention de la loi ; et à l'égard de la partie du même mur non encore mitoyenné, M. Massé déclara vouloir acquérir la mitoyenneté, dans le but de faire disparaître tous les autres jours. Le Tribunal de première instance de Paris, considérant que Massé, réclamant la mitoyenneté du mur, en vertu de l'article 662 du Code civil, a droit de demander la suppression des jours énoncés en sa demande, quelle qu'en soit la nature, à défaut par Lireux de justifier de titres et de prescription qui lui confèrent le droit de cette servitude sur la propriété voisine ; ordonna la fermeture de tous les jours existant dans le mur séparatif.

M. Lireux a interjeté appel. M. Lamy, son avocat, s'est efforcé de prouver d'abord que les dommages-intérêts réclamés par M. Massé, avaient été justement fixés à 1,200 fr. par une première expertise ; et, sur la question de fermeture des jours, il a prétendu que la demande de M. Massé était sans intérêt, puisqu'il ne pouvait, dans la cour trop exigüe de sa maison, élever aucune construction contre le mur où existent les jours. Or, suivant l'avocat, l'article 662, qui permet l'acquisition de la mitoyenneté doit être entendu en ce sens, que les jours ouverts à bon droit par le voisin avant cette acquisition ne peuvent être bouchés qu'autant que l'acquéreur de la mitoyenneté y veut adosser une construction. M. Lamy a cité, sur ce point, l'opinion conforme de M. Pardessus et de M. Toullier.

M. Mollet a soutenu, pour M. Massé, le jugement attaqué. M. Dumoulin était intervenu dans l'instance devant la Cour, comme ayant été chargé de la direction des constructions de M. Lireux, et pouvant, à ce titre, fournir des explications sur les dommages à raison desquels M. Lireux avait été condamné envers M. Massé. M. Dumoulin, présent à l'audience, se leva, après les plaidoiries, pour donner ces explications. Mais M. le président lui a déclaré qu'il ne serait entendu d'abord que sur la question de savoir si son intervention était recevable, question soutenue par la négative par MM. Massé et Lireux.

Après quelques observations de M. Dumoulin, sur ce point M. Delapalme, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement et au rejet de l'intervention.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche l'appel, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges,

Considérant d'ailleurs que l'auteur de Lireux a constaté lui-même que les jours dont il s'agit étaient des jours de souffrance ; que, d'après la loi, les actes de tolérance et de pure faculté ne peuvent fonder un droit de propriété ;

Sans s'arrêter aux faits articulés par Lireux (pour établir la prescription) ;

Confirme le jugement, et, attendu que la durée de la contrainte par corps pour le paiement des dommages-intérêts n'a pas été fixée par le jugement, fixe cette durée à un an ;

En ce qui touche l'intervention de Dumoulin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 466 du Code de procédure, l'intervention en cause d'appel n'est recevable que de la part de celui qui pourrait former tierce-opposition ;

Considérant que Dumoulin se présente comme directeur des travaux faits par Lireux, que cette qualité ne lui confère pas le droit d'être appelé dans l'instance pendante en première instance entre Lireux et Massé ;

Déclare son intervention non recevable, et le condamne aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 18 juin.

PLAINTES EN DIFFAMATION PORTÉES PAR UN AVOUÉ, PAR UN NOTAIRE ET PAR LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES CONTRE M. FOURNIER-VERNEUIL, ÉDITEUR DU *Censeur judiciaire*. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Les avoués et les notaires sont-ils des fonctionnaires publics, et à ce titre, les plaintes en diffamation portées par eux sont-elles de la compétence de la police correctionnelle ou du jury ?

M. Fournier-Verneuil, ancien notaire, rédacteur de l'écrit périodique intitulé le *Censeur judiciaire*, a comparu aujourd'hui devant la Cour, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, des trois jugements d'incompétence rendus par le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre). M. Hocmelle, avoué, et M. Clause, notaire, parties civiles, se sont aussi portés appelants des deux jugements qui les concernent.

La troisième affaire est la plainte en diffamation portée par la chambre de discipline des notaires, spécialement et collectivement attaquée dans les écrits de M. Fournier-Verneuil.

M. Deglos, conseiller, a fait le rapport de la première cause,

et donné connaissance du jugement par lequel le Tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, et a décidé que les avoués étant, d'après la loi de leur institution et la loi de finances de 1816, assimilés aux fonctionnaires publics, le jury seul pouvait connaître des plaintes en diffamation portées par eux pour faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

M<sup>e</sup> Teste a présenté quelques observations pour M<sup>e</sup> Hocmelle, avoué.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a traité la question avec beaucoup d'étendue ; il a dit que les lois des 26 mai 1819 et 25 mars 1822, essentiellement politiques, n'avaient autorisé le renvoi devant le jury, en cas de diffamation écrite, qu'en ce qui concerne les membres des deux Chambres, les dépositaires de l'autorité publique, et les agents du pouvoir. A la vérité, l'article 20 de la loi du 25 mars 1822 autorise la preuve testimoniale à l'égard de tous plaignants en diffamation, ayant agi dans un caractère public. Tout ce qu'on aurait à conclure de cet article, qui n'a aucun rapport à la juridiction, ce serait que l'on pourrait, devant la police correctionnelle elle-même, demander à prouver par témoins, la vérité des faits qualifiés de diffamation.

En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à l'infirmité du jugement, et à ce qu'il fût passé outre aux débats sur le fond.

M. Fournier-Verneuil a lu un court plaidoyer pour soutenir l'incompétence du Tribunal correctionnel et la nécessité du renvoi devant la Cour d'assises.

M. le président : Vous êtes en Cour souveraine ; il faut conclure sur le fond ; la Cour ne s'occupe en ce moment que de la compétence, mais si elle se déclarait compétente, elle aurait droit d'évoquer le fond.

M. Fournier-Verneuil : Je conclus subsidiairement au fond à être renvoyé de la plainte, mais je réclamerai l'ajournement à quinzaine, afin de pouvoir faire appeler des témoins.

M. Soufflot de Meray, aussi inculpé comme auteur de l'article, prend les mêmes conclusions et fait des observations sur sa position singulière. « Je suis, dit-il, attaqué pour le même article par M. Hocmelle, avoué, et par M. Clause, notaire. Au moyen de la disjonction des causes, il pourrait arriver que M. Hocmelle ne serait pas déclaré fonctionnaire public, et que M. Clause serait reconnu comme tel. Ainsi, je ne pourrais faire contre l'avoué la preuve qui serait autorisée contre le notaire. »

M<sup>e</sup> Lafargue, avocat de M. Poussielgue, imprimeur, contre lequel les plaignants se bornent à demander la condamnation aux dépens, a soutenu l'incompétence de la police correctionnelle. Un arrêt de la cour de Caen, et un arrêt de la Cour de cassation ont expressément reconnu dans la personne des avoués l'exercice de fonctions publiques.

La Cour a renvoyé le délibéré à la fin de l'audience.

M. Aylies, conseiller, a fait le rapport de la seconde affaire, relative à la plainte portée par M. Clause, notaire, contre M. Fournier-Verneuil, et contre M. Poussielgue, imprimeur.

M. Glandaz a également conclu à l'infirmité du jugement d'incompétence.

M<sup>e</sup> Benoist (de Versailles) a pris de simples conclusions pour M. Clause ; M. Fournier-Verneuil a reproduit ses observations.

M<sup>e</sup> Lafargue a dit que les notaires devaient encore plus que les avoués être considérés comme fonctionnaires publics.

L'arrêt a été renvoyé également à la fin de l'audience.

M. Dubois (d'Angers), rapporteur de la troisième affaire, celle de la chambre de discipline des notaires, a commencé par faire sentir l'énorme différence de la cause. Si les membres de la chambre se plaignent collectivement des diffamations dont ils auraient été l'objet dans plusieurs numéros du *Censeur judiciaire*, ils ont adressé leur plainte à M. le procureur-général, qui a cru devoir saisir directement la police correctionnelle.

Le nouvel imprimeur du *Censeur judiciaire*, également compris dans la plainte, a fait défaut.

M. Glandaz, organe du ministère public, a fait le même réquisitoire que dans les précédentes affaires.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil. Après plus de deux heures de délibération, elle a renvoyé à jeudi prochain pour le prononcé des trois arrêts.

### COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEGEARD DE DIRIAYS. — Audience de 15 juin.

Faillite Demiannay. — Audition de M. Carbonnier, conseiller à la Cour royale de Rouen. — Notes secrètes. — Reproches d'avoir créé l'espionnage. — Défense de ce magistrat. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17 juin et jours précédens.)

Nous avons annoncé, dans l'un de nos précédens numéros, que M. le président avait ordonné l'audition de M. Carbonnier, conseiller à la Cour royale de Rouen et créancier de Demiannay. M. Carbonnier est appelé et introduit.

M. le président annonce à MM. les jurés que le témoin, appelé en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne prêterait pas serment.

M. Carbonnier entre dans des détails préliminaires sur les intérêts pécuniaires qui divisèrent les créanciers et les syndics Demiannay ; il donne des renseignements sur les faits généraux. D'après ce témoin, les accusés n'auraient pas eu, dans l'origine, l'intention de spolier Demiannay oncle, mais de travailler avec ses capitaux.

Enfin, M. Carbonnier est amené à s'expliquer sur des notes émanées de lui et jointes aux pièces ; il déclare d'abord que ses actions ont été inspirées par un double motif : son devoir comme magistrat pour concourir à la découverte de la vérité, et le désir comme créancier de servir ses intérêts. « Jusqu'à la remise des pièces saisies, dit le témoin, et qui ont été l'objet de tant de calomnies

répandues contre moi, je ne connaissais pas l'homme qui les a émises. (Nos lecteurs n'ont pas oublié que le témoin Maëly, chargé de porter les lettres de Cottman et Demiannay dans la prison, trahit cette confiance, et moyennant une récompense de 1,500 fr. remit ces lettres entre les mains de M. Hébert, alors avocat de Demiannay oncle.)

« On sera convaincu sans peine qu'un magistrat qui compte 24 années irréprochables de magistrature, n'aura pas voulu descendre à des rapports avec un vil espion ; comme magistrat, je redoute l'espionnage, et je n'aurais pas voulu m'abaisser jusqu'à l'employer ; mais, quand on circonviert la justice pour lui faire perdre le fil d'une immense affaire, quand toutes les intrigues, toutes les manœuvres sont mises en jeu, on peut bien, sinon organiser l'espionnage, du moins en profiter, et se servir des circonstances que le hasard vous présente. »

M. le président : Je suis convaincu que vous n'avez pas eu de relations avec Maëly ; mais je vous prie de vouloir bien nous expliquer les notes que vous avez fournies à M. le juge d'instruction.

M. Carbonnier : Je n'ai agi que dans l'intérêt de la vérité et de la justice.

M. le président donne lecture des différentes notes jointes aux pièces et émanées de M. Carbonnier. On lit dans une ces notes :

« Il est de la plus haute importance pour le succès de l'instruction, vis-à-vis de J. Rollac, qu'il soit séparé de François et mis dans un local différent... »

« Les placer à la Conciergerie avec bonne surveillance... »

« Donner toute latitude à l'homme en question pour approcher François et même J. Rollac lorsqu'il sera transféré, et l'autoriser à faire ses rapports directement et sans crainte d'être inquiété personnellement pour toutes les manœuvres auxquelles il a pu se prêter dans l'intérêt des prévenus et pour favoriser leur intelligence et leur concert... »

« Il y a toujours besoin de faire bonne garde : les projets d'évasion ne sont pas abandonnés. »

On lit dans une autre note :

« M. Rollac projette de simuler une maladie ; car il tient beaucoup à pouvoir rester en communication avec François... »

« Il est de la plus grande utilité pour l'instruction de lui laisser toute liberté d'action, on n'arrivera à connaître tout ce qui concerne Rollac que par lui, parce que François se porte difficilement à des révélations complètes ; mais il prétend être dépositaire d'un secret qui déterminerait François à parler sans réserve après sa séparation de Rollac. »

M. le président demande à M. Carbonnier l'explication de ces mots : *Il faut laisser toute latitude à l'homme en question.*

Le témoin : J'avais la conviction que malgré le secret, les accusés avaient des communications ; j'avais réclamé la séparation de François, auquel j'étais persuadé qu'on ferait force promesses ; je savais en outre que Cottman dirigeait la défense, et préparait les accusés et les témoins pour les déclarations qu'ils avaient à faire. On vint m'annoncer que Maëly craignait d'être enveloppé dans la procédure à cause de ses manœuvres pour servir les accusés ; car je suis persuadé qu'il les a toujours servis loyalement, et qu'il n'a remis la correspondance que dans un moment d'humeur et parce que qu'il ne se sera pas trouvé assez rétribué. Je ne cherchai donc pas à organiser l'espionnage comme on l'a dit, mais à laisser les choses dans l'état où elles étaient, et à permettre à Maëly de continuer ses relations, pour qu'il pût continuer aussi à instruire la justice ; enfin je ne créais pas l'espionnage, mais je me servais de celui qui était déjà établi dans l'intérêt de la vérité et de la justice.

M<sup>e</sup> Méaulle, avocat de Cottman : N'est-ce pas en marge de la note qu'on lit ce mot : *indignité* ?

M. Carbonnier : Il y a indignité quand on cherche à tromper la justice, quand on lui tend des pièges, qu'on lui crée des obstacles à force d'intrigue ; mais il n'y a pas indignité quand on déjoue ces intrigues et ces manœuvres ; il n'y a pas indignité à recevoir les déclarations qui confondent les coupables ; un homme innocent n'a pas besoin... (Mouvement.)

M<sup>e</sup> Grivard, avec énergie : Si M. Carbonnier veut plaider contre les accusés, qu'il s'assie au banc des parties civiles.

M. le président : Vous accusez le témoin ; laissez-le se défendre.

M<sup>e</sup> Grivard : Laissez-moi m'expliquer ; vous m'interrompez avant de savoir ce que je veux dire... J'allais demander au témoin s'il sait pourquoi l'on n'exige pas de serment des accusés ; c'est apparemment parce qu'on ne peut exiger d'un accusé la vérité, et qu'il n'est point coupable de plein droit, l'homme qui s'engage dans de fausses voies pour tâcher d'abréger sa détention préventive ; ce n'est pas là une indignité, et cela n'autorise pas à créer et exploiter l'espionnage. (Mouvement prolongé.)

M. le président : Vous avancez un fait que je ne puis laisser passer sans réponse ; le témoin n'a pas créé l'espionnage, mais les accusés ont organisé un système de mensonge, système que le témoin a bien fait de déjouer.

M<sup>e</sup> Delangle : La justice fait son devoir quand elle arrête l'espionnage ; si M. Carbonnier avait remis à la justice des pièces importantes par des moyens légaux et loyaux, sa conduite serait à l'abri de tout reproche ; mais des notes mystérieuses, par lesquelles on vient diriger l'espionnage... Je vous le demande, est-ce là l'action de la justice ?

M<sup>e</sup> Méaulle demande au témoin dans quel lieu il a pris communication des livres de Demiannay. Celui-ci répond que c'est au syndicat. Alors l'avocat pose la question suivante : Est-ce en qualité de magistrat que M. Carbonnier dirigeait ainsi l'instruction ?

M. Carbonnier : Je ne pouvais intervenir comme magistrat ; mais j'ai voulu dire que, chez le magistrat, le sentiment du besoin de justice est beaucoup plus vif et plus intime que chez tout autre ; plus que tout autre il desirait voir réprimer le crime. Eh bien ! j'ai accompli mon devoir de magistrat en même temps que j'ai agi dans mes intérêts de créancier.

M<sup>e</sup> Méaulle : Messieurs les jurés se rappelleront que M. Carbonnier a agi comme magistrat.

M. Letourneux, premier avocat-général : Il y a équivoque ;

M. Carbonnier a dit qu'il avait cédé à un sentiment naturel au magistrat.

M. l'avocat-général Foucher : Messieurs les jurés apprécieront ce sentiment; nous l'avons tous.

Différentes interpellations sont adressées par Rollac à M. Carbonnier, et le témoin Maëthy intervient au milieu de cette discussion et remet une lettre qu'il dit avoir reçue la veille de M. Baudry, l'un des syndics, et dont voici quelques passages :

Mon cher Maëthy,

J'ai reçu vos deux lettres hier; je vois avec peine que vous vous désoliez et que vous perdez courage pour cette maudite affaire; mais, figurez-vous bien que vous ne réfléchissez pas du tout à cela. Dites-moi un peu s'il y a de quoi vous contrarier; vous avez dit la vérité, dites-moi si un honnête homme peut être méprisé pour dire la vérité.....

« J'ai rencontré M. Carbonnier; soyez tranquille; s'il dit qu'il vous a vu une fois chez lui, dites au président que vous n'avez pas cru devoir lui dire que vous aviez été une fois chez M. Carbonnier, mais que c'était une affaire que vous aviez en Cour royale..... »

Maëthy est interpellé; il convient avoir été chez M. Carbonnier qui se trouvait alors à la campagne.

M. Carbonnier, au contraire, déclare avoir reçu le témoin.

M. le président : Maëthy, pour quelle affaire alliez-vous chez M. Carbonnier? — R. C'était pour des contestations sur des biens.

— D. Etait-ce avant la remise des lettres? — R. Oui, Monsieur, presque en sortant de prison.

A cet incident succède une discussion animée : James Rollac repousse avec une vive énergie les reproches d'escroquerie que M. Demiannay oncle faisait planer sur son frère Charles Rollac.

Le débat reprend son cours, et sur la demande de M. Jehanne, le témoin Gilles rappelé déclare qu'il a été appelé en secret chez M. Carbonnier.

M. Carbonnier nie ce fait; il déclare ne pas connaître le témoin.

Le témoin représente la lettre par laquelle M. Carbonnier lui donnait rendez-vous chez lui.

La Cour passe, après un incident peu important et une suspension d'audience, au 21<sup>e</sup> chef concernant Villaret, dont l'avocat, M. Bayeux, est de retour; ce chef n'offre aucun intérêt.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFERIEURE. (Nantes.)

Audiences des 13, 14 et 15 juin.

Assassinat suivi de vol sur une grande route.

Trois hommes, dont le plus jeune est âgé de 26 ans, et dont les noms n'avaient point encore figuré dans les fastes judiciaires, comparaissent sous l'accusation d'assassinat suivi de vol. Ce sont les nommés Joseph Deniau, dit Figouret; Pierre Archet, dit Saumur, et Mathurin Neveu, dit Griolet, tous trois journaliers et liés de telle sorte qu'on les désignait dans les communes de la Chevrolière et du Pont-Saint-Martin qu'ils habitent, sous le titre d'inséparables.

Le 27 décembre 1834, ces trois accusés, qui travaillaient ensemble à la carrière du Redour, quittèrent leur ouvrage à l'heure accoutumée, c'est-à-dire vers quatre heures et demie du soir, et se dirigèrent vers le village du Fablou où Deniau et Neveu demeurent, et qui est peu éloigné du domicile de Pierre Archet.

Dans la même soirée et vers les sept heures, Jacques Minguet, marchand de volailles, revenait de Nantes et regagnait son domicile, lorsqu'arrivé au bout de l'allée de la Feudière qui joint la rue de Nantes à Napoléon (Vendée), il fut assailli, percé de coups, et dépouillé d'une somme de 100 francs, produit de la vente qu'il avait faite à Nantes. On le trouva étendu sur la route et baigné dans son sang; il respirait encore, mais il ne put prononcer que quelques mots inarticulés, et bientôt il expira.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur les trois accusés qui, sans qu'on pût leur reprocher rien de positif, passaient généralement dans le pays pour de malhonnêtes gens. Néanmoins, comme aucune preuve ne s'élevait contre eux, la justice dut d'abord se borner à prendre des renseignements; et ce ne fut que dans les premiers jours de janvier dernier qu'ils furent arrêtés.

Depuis l'arrestation de Deniau, et lors de sa déclaration à l'audience, le témoin Jean Janneau a révélé qu'il y a huit ou neuf ans Deniau lui proposa d'aller prendre sur la grande route une grande bourse, et qu'il renouvela cette proposition trois soirs de suite en ajoutant : « Vous, qui êtes fort, venez donc, nous prendrons une bonne bourse que nous partagerons. »

Une instruction faite avec beaucoup de soin éleva des charges nombreuses contre les accusés, et 57 témoins sont venus à l'audience appuyer l'accusation. Avant l'audition des témoins, M. le président a interrogé les accusés séparément sur la route qu'ils ont dû tenir en quittant la carrière du Redour pour se rendre au village du Fablou, sur les personnes qu'ils ont rencontrées, les endroits où ils se sont arrêtés et le temps qu'ils ont mis à faire le chemin.

Les accusés ont pris dans ces interrogatoires la position qu'ils ont gardée pendant le cours des débats : Deniau a répondu avec intelligence et précision à toutes les demandes; Archet moins positif ne répondait qu'après avoir pris le temps d'examiner sa réponse, et en des termes douteux, indiquant la crainte qu'il avait de se compromettre; pour Neveu, il ne faisait pas une seule réponse sans l'accompagner d'une protestation de son innocence.

Si on les en croit tous les trois, ils s'arrêtèrent un moment près du bois Saint-Clair pour boire, car ils portaient avec eux un petit baril contenant un litre de vin. Tout en causant, Archet dit : « Quarante bons dieux, faut prendre une prise de tabac. » A peine la tabatière fut-elle ouverte, qu'ils virent une lumière, comme un éclair, qui s'élança dans la tabatière; puis ils virent encore une autre lumière à la porte de Racineux, beau-père de Minguet. Et ils dirent tout de suite : « Il va arriver malheur à notre consort Minguet. » (Ils appelaient Minguet leur consort, parce qu'ils lui vendaient des poulets, que lui-même venait revendre à la ville.) Cette lumière phénoménale participa un peu des feux follets, des farfadets et autres esprits, qui n'ont plus crédit même dans nos campagnes. Quoi qu'il en soit, ils s'enfuirent à toutes jambes. Et ils ont tellement propagé dans le pays cette circonstance de la soirée, que pas un des témoins du Fablou ne l'a omise dans sa déposition, et qu'au contraire, tous déclarent la tenir de l'un d'eux. Les variantes ne manquent pas, cela va sans dire.

Déjà plusieurs mois s'étaient passés depuis le crime, mais la présence de la gendarmerie, qui parcourait sans cesse le canton pour y prendre des renseignements, inquiétait fortement les accusés. Un dimanche, dans la soirée, Gabrielle Dautay, femme Prou, passait auprès du cellier de Deniau, lorsqu'elle entendit parler haut; elle prêta l'oreille et reconnut la voix de Deniau et celle d'Archet. Le premier dit à l'autre : « Ne t'es-tu point saoulé depuis le meurtre? — Non, non, répondit Archet. » Deniau reprit : « N'en as-tu pas parlé à ta femme? — Non, répliqua Archet, qui ajouta : « Et toi, n'en as-tu rien dit à la tienne? — Non, dit Deniau; tenez aussi bien vos langues que je tiens la mienne, et nous n'aurons jamais de mal. »

Deniau insista encore et dit : « Ne t'es-tu point saoulé, car quand tu es saoul tu ne sais ce que tu dis, tu es pire qu'une bête? » Archet répéta encore plusieurs fois : « Non, non! » Deniau reprit : « Si vous dites un mot, vous êtes bien sûrs de nous faire couper le cou; ainsi tenez bien vos langues et vous n'aurez pas de mal. » Archet reprit la parole et dit : « Dans le cas où nous serions pris il n'y aurait que nous qui aurions du mal, parce que Griolet (sobriquet donné à Neveu) ne faisait que tenir le cheval : il aurait moins de mal que nous. — Que tu es donc sot, reprit Deniau! tu veux le relever pour l'arracher : si je péris il périra. J'avoue qu'il n'a tenu que le cheval, mais il était d'assent : il a pris l'argent dans les paniers et nous l'avons partagé par tiers. »

Deniau ayant dit : « Achevons le pichet, remplissons-le, et allons nous-en à la maison, » la femme Prou se hâta de s'éloigner et elle fut tellement effrayée qu'elle n'a osé parler de ce qu'elle avait entendu qu'après l'arrestation des trois accusés.

Ce n'était pas sans raison que Deniau redoutait l'indiscrétion d'Archet. Ce dernier avait tout dit à sa femme, et son fils âgé de six ans, qu'il croyait endormi, a tout répété et est entré dans des détails qui ne permettent pas de mettre en doute sa véracité.

Archet lui-même poussé par un sentiment dont il n'était pas maître parlait sans cesse de la mort de Minguet. En diverses occasions, il a raconté à plusieurs personnes de quelle manière Minguet avait été tué. Trois semaines après l'événement, il dit au témoin Agaisse « que Minguet avait été tué par trois hommes; mais que l'un d'eux n'y avait pris aucune part : qu'on lui avait porté un premier coup de couteau qui avait percé son manteau, et un second du côté de la gorge. — Vous y étiez donc? lui demanda Agaisse. — On m'en a rapporté répondit Archet. »

Une autre fois il dit à Fouché père et à son fils : Que Minguet avait d'abord été frappé d'un coup de bâton; que l'un des assassins avait pesé sur l'un des paniers pour le faire tomber de cheval, et qu'à terre on lui avait porté sept ou huit coups de couteau dont l'un à la gorge, et qu'on lui avait donné un dernier coup de vergette (outil de carrier) pour l'achever. Interrogé comment il avait pu connaître tous ces détails, il répondit qu'il avait assisté à l'ouverture du corps, et comme pour démontrer l'absurdité d'une pareille explication, il ajouta : « Que Minguet avait toujours un cheval qui lui était bien attaché, car il était revenu de vingt-cinq pas auprès du corps de son maître. »

Les révélations faites par Archet, et la conversation qu'il eut dans le cellier de Deniau, sont concordantes; on voit quel a été le rôle rempli par chacun des assassins. Neveu avait saisi la bride du cheval; là se borna sa coopération. Archet porta un coup de bâton à Minguet, et lorsqu'il fut à terre Deniau le frappa à coups de couteau.

M. Dufresne, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation, et M<sup>e</sup> Waldeck-Rousseau, qui avait accepté la défense des accusés, a rempli avec talent les fonctions pénibles qu'il s'était imposées.

A minuit et demi, après deux heures et demie de délibération, le jury a rendu un verdict qui déclare les trois accusés coupables d'homicide volontaire commis avec préméditation et guet-apens, suivi d'un vol commis en réunion, la nuit et sur un chemin public. Il a admis des circonstances atténuantes en faveur d'Archet et de Neveu, qui ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Deniau, déclaré coupable, comme ses deux complices, d'homicide volontaire commis la nuit sur un chemin public, en réunion, avec armes, préméditation et guet-apens, mais sans circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de mort.

Archet et Neveu ont montré durant les deux premiers jours une impassibilité qui sembla s'évanouir à la fin du troisième, et qui a enfin fait place aux larmes. Deniau, le premier jour, a été constamment souriant; le second; sa physionomie se modifiait à vue d'œil. Une simple plaisanterie sur le meurtre de Minguet, qu'un témoin lui attribuait, excita dans ses dénégations un peu de colère; il pâlit et rougit subitement, frappa du poing la barre et se rassit plus paisible. Mais, à l'audience d'hier, son inquiétude allait croissant. On a emmené les condamnés aussitôt après la prononciation de l'arrêt. Deniau était atterré. A peine hors de la salle, il est tombé, évanoui, et on a dû l'emporter à bras jusqu'à la prison.

« La question de savoir si l'état de notre civilisation permet aux législateurs français de faire disparaître de nos Codes la peine capitale, dit le Breton, a sans doute inspiré de belles et savantes dissertations. Mais on a peut-être trop négligé l'expérience, c'est-à-dire l'impression que fait sur l'esprit des masses un châtement sévère. »

« M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes a cité tout récemment, dans sa réponse au discours de M. de Lamartine (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 mai), l'exemple d'un assassin qui ne commit un crime atroce que parce qu'il croyait abolie la peine de mort. L'affaire des nommés Deniau, Archet et Neveu, accusés d'avoir assassiné le malheureux Minguet, vient d'ajouter un exemple à celui qu'a cité M. Hello. La femme Archet, s'entretenant de cette affaire avec l'une de ses voisines, lui disait entre autres choses : « Or ne condamnera pas mon mari à mort, car la fille N....., qui avait tué son enfant, n'a été condamnée qu'à deux ans d'emprisonnement. » Tout commentaire est inutile : il est vrai, il est incontestablement vrai que, dans l'état actuel de notre civilisation, l'opinion de la gravité de la peine n'est pas sans influence sur les actions de l'homme. »

On assure, au reste, que cette femme vient d'être arrêtée par suite des menaces qu'elle avait faites de mettre le feu aux maisons des témoins qui déposeraient contre son mari.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Dancourt, colonel du 8<sup>e</sup> régiment de cuirassiers).

Audience du 17 juin 1836.

Modique vol envers camarades. — L'ignoble savate tolérée par les chefs. — Règle NON BIS IN INDEM repoussée.

De vieilles traditions ont laissé subsister dans nos régiments un usage barbare que les peuples du nord appliquent à leurs soldats coupables de quelques délits; cet usage qui avilit l'homme et le dégrade à ses propres yeux, est, disons-le à la honte de notre orgueil national, toléré par quelques chefs de régiments, malgré toutes les dispositions de discipline militaire tracées par nos lois qui repoussent et punissent toute violence de l'homme sur l'homme, comme tout autre fait contraire à la législation. Or, rien n'est plus illégal et n'est aussi humiliant que cette correction que les chefs militaires permettent à leurs subordonnés de s'appliquer sous le mot de savate lorsque quelques camarades croient avoir à se plaindre de l'un des leurs. Un exemple de ces brutalités dégradantes et pour le patient et pour les exécuteurs s'est révélé à l'audience d'aujourd'hui.

Le sieur Fraysson, soldat au 1<sup>er</sup> léger, eut la malheureuse idée de se parer, à l'insu d'un de ses camarades, d'un pantalon appartenant à ce dernier. Fraysson se dirigea avec des intentions de gaité vers

les cabarets et les bals de la barrière; sa bourse étant fort peu garnie il ne tarda pas à éprouver le besoin de monnaie : il vendit pour 20 sous le pantalon qui ne lui appartenait pas, et comme il rentra à la caserne dans un état d'ivresse on le mit à la salle de police. Pendant ce temps le propriétaire de ce vêtement se plaignit du locataire dont il était victime; les soupçons s'étant portés sur Fraysson les camarades attendirent sa sortie de la salle de police pour l'imputer ce vol et lui administrer l'ignoble savate. Fraysson donna l'ordre d'être livré tout de suite par ses chefs à la justice militaire, fut, au contraire avec leur agrément, ou disons plutôt sous leur tolérance, abandonné à la justice brutale de ses camarades, qui s'emparèrent de lui à la porte de la prison, le conduisirent dans leur chambre, le couchèrent sur une table à plat-ventre, et tous se rangèrent autour de lui, un caporal s'arma d'un gros soulier ferré et se mit en mesure de frapper le premier. Le pauvre Fraysson confiant qu'il avait eu la malheureuse idée de prendre le pantalon, l'idée plus malheureuse encore de le vendre pour un franc, poussa de grands cris, demandait pardon; ses prières étant inutiles il fut décidé que Fraysson ne serait point mis dans le simple appareil. Les coups commencèrent et tandis que le patient pleurait de douleur, des rires éclataient autour de lui... Nous ne savons combien de fois Fraysson fut frappé, mais ce qui est certain, c'est qu'il fut pendant plusieurs jours obligé de passer son temps soit debout soit couché sur le côté.

Fraysson croyait que justice était faite sur ce point, et se sentant humilié, vendit sa veste de petit uniforme, pour, disait-il, obtenir un changement de corps en passant par le Conseil de guerre. Mais alors les chefs de son régiment reprenant le fait du vol de pantalon, on le traduisit devant le Conseil de guerre sous le poids des deux accusations.

M. le président, à l'accusé : Convenez-vous avoir pris le pantalon de votre camarade?

Fraysson : Oui, mon colonel; c'est une malheureuse idée que m'a passé de le mettre pour aller à la barrière.

M. le président : Jusque-là, quoique ce ne fût pas bien, il n'y avait pas de crime; mais vous l'avez vendu, ce qui prouve que vous l'aviez pris avec une intention coupable.

Fraysson : C'est encore une malheureuse idée qui m'a porté à cela, si bien que je suis rentré au quartier que je ne me connaissais plus. Tenez, voyez-vous, mon colonel, le vin de la barrière c'est un mauvais vin qui porte toujours à faire le mal.

M. le président : Mais deux ou trois jours après, vous avez vendu aussi votre veste de petit uniforme : vous n'étiez pas dans le vin.

Fraysson : J'avais eu la savate par des soi-disant camarades et alors j'ai eu cette idée pour changer de régiment.

Le premier témoin raconte les faits, et ajoute : « On l'a fait sortir (Fraysson) de la salle de police pour lui donner la savate... »

Le défenseur : Je serais bien aise, M. le président, de savoir par l'ordre de quel chef on a fait sortir cet homme de prison, afin de recevoir une correction qui, quoique tolérée dans certains régiments, n'en est pas moins un traitement ignoble et illégal, et qui, pendant, malgré ces caractères, pourrait faire considérer la faute commise par Fraysson comme suffisamment punie.

M. le président, au témoin : Est-ce qu'on a donné l'ordre de le faire sortir pour recevoir la distribution de... (Ici M. le président fait un mouvement de main qui indique au témoin quelle est sa position.)

Le témoin : Ça c'est fait au moment où le sergent est venu ouvrir la salle de police pour aller à l'exercice : alors on a emporté Fraysson, on l'a conduit à la chambre, on l'a couché sur la table, on lui a donné la chose.

Le défenseur : Je me plais à croire et je reconnais qu'il n'y a eu d'ordre spécial de la part des chefs; mais il est bon de constater qu'ils ont vu ou su ce qui se faisait, et qu'ils n'ont pas empêché ces dégradantes violences.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient la double accusation sur tous les points.

Le défenseur, dans l'intérêt de Fraysson, ne conteste point les faits; mais, se prévalant de la règle non bis in idem, il s'efforce de démontrer que la faute commise par ce militaire a été suffisamment punie par les mauvais traitements qu'il a reçus dans la chambre, et que probablement le Conseil n'aurait point eu à s'en occuper si l'accusé n'avait commis une seconde faute en vendant sa veste pour changer de régiment, ne voulant plus rester dans un corps où il avait reçu une correction humiliante, quelque éternelle qu'elle pût être. Il invoque des circonstances atténuantes en sa faveur.

Mais le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré Fraysson coupable de vol du pantalon et de vente d'effets, et l'a en conséquence condamné à cinq ans de reclusion et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 JUILLET.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1<sup>er</sup> juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller Bryon; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bardin, colonel en retraite, Grande rue Vert, n<sup>o</sup> 30; Perret, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 31; Olivier, propriétaire à l'École des Beaux-Arts, rue de Vaugirard, 7; Mony, propriétaire, rue de Sévres, 109; Chausat, notaire, rue Saint-Honoré, 297; Lecocq, propriétaire, rue des Enfants Rouges, 9; Vilaine, employé aux finances, Grande rue Verte, 42; Prévost, propriétaire, rue de Sorbonne, 9; Chausat, propriétaire, rue du Rocher, 27 bis; Finot, fils, avocat, à Charonne, Bussienne, capitaine en retraite, aux Batignolles; Lecocq, boucher, rue Vert Bois, 12; Pochard, avocat, rue Choiseuil, 5; Goupy, restaurateur, boulevard du Temple, 36; Charpentier, capitaine en retraite, aux Batignolles; Varangot, sous-intendant militaire en retraite, rue d'Aras 4; Bachelier, propriétaire, rue de Vaugirard, 22; Ducours, notaire, passage des Petites Pères, 7; Colette, propriétaire, à Antony; le baron Angot des Rotours, ancien directeur des Gobelins, rue d'Assas, 3 bis; Espariat, dégoûté, boulevard Montmartre, 10; Godde, architecte, rue de l'Odéon, 35; Vasselier, propriétaire, rue de la Bucherie, 14; Ernault, propriétaire, Saint-Denis, 266; Sainte-Beuve, propriétaire, rue des Blancs-Manteaux, 15; Carbonneaux, fondeur de statues, rue des Amandiers, 22; Lion, marchand en caractères, rue Saint-Hyacinthe, 33; Capendu, marchand de vin, rue des Vieilles Etuves, 8; Vanlerbergh, propriétaire, au Plessis Paris; Marbeau, trésorier général des invalides de la Marine, place de la Harpe, 3; Fleuriot, propriétaire, rue Beautreillis, 8; Guédé, inspecteur de police, 3; Fleuriot, propriétaire, rue de la Michaudière, 12; Meunier, fabricant de chocolat, rue des Vieilles Etuves, 3; Lolley, marchand fourreur, rue Déchargeurs, 13; Tugot, bijoutier, rue Sainte-Avoye, 58; Jouffroy, professeur adjoint à la Faculté des lettres, rue de Vaugirard, 37.

Jurés supplémentaires : MM. Geruzet, professeur suppléant au collège Charlemagne, rue Guénégaud, 29; Emmerly, ingénieur des ponts et chaussées, rue des Tournelles, 32; Jazet, graveur, rue de Lancry, 7; LeFebvre, propriétaire, rue Charlot, 45.

— Par ordonnance du Roi, en date du 12 juin 1836, M<sup>e</sup> Eugène Géneval, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Papillon, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> V<sup>o</sup> Baulant, démissionnaire.

— Dans notre n<sup>o</sup> du 27 avril dernier, nous avons rendu compte de l'affaire disciplinaire suscitée à M<sup>e</sup> Porquet, avoué à Epernay (Marne). Nous avons fait connaître l'arrêt par lequel la Cour, en infirmant les décisions prises en ce qui concernait les dommages-intérêts dont la condamnation était prononcée, s'était déclarée incompétente sur l'appréciation des peines de discipline. Aujourd'hui, nous apprenons que M. le garde-des-sceaux, dans les attributions duquel rentrait cette appréciation, a refusé sa sanction aux différentes décisions prises contre M<sup>e</sup> Porquet par son Tribunal.

— Une affaire jugée à la chambre civile de la Cour de cassation, entre le marquis de Sassenay et l'administration de l'enregistrement, présente un incident dont il n'existe pas encore d'exemple devant cette Cour. La régie s'est pourvue contre un jugement du Tribunal de la Seine; elle a invoqué un moyen de forme tiré de ce que le juge-rapporteur était un juge-suppléant appelé à concourir au jugement sans nécessité, les juges étant déjà au nombre de trois. Il suffisait de présenter ce moyen pour qu'il fût accueilli; aussi la Cour a-t-elle sans difficulté prononcé la cassation du jugement attaqué.

Mais à peine cet arrêt est-il rendu qu'une personne intéressée à l'affaire, et qui avait été vérifiée au greffe du Tribunal civil la minute du jugement attaqué, accourt en toute hâte à la chambre civile pour annoncer que l'expédition sur laquelle la régie a basé son moyen de forme est fautive, ou du moins erronée, et que le jugement n'a été rendu que par trois juges y compris le juge suppléant. On explique l'erreur du greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance par cette circonstance, que la feuille présente en tête quatre juges pour deux affaires ordinaires jugées au commencement de l'audience; mais que, pour deux affaires d'enregistrement jugées à la suite, la marge de la feuille ne porte que trois juges; le greffier a fait son expédition en consultant seulement la tête de la feuille.

La vérification de cette erreur était trop tardive, l'arrêt de la chambre civile était prononcé. Il faudra donc que l'administration renonce à cet arrêt, basé sur une erreur matérielle, ou que la partie se pourvoie en inscription de faux contre la pièce sur laquelle l'arrêt a été rendu, et qu'elle fasse tomber cet arrêt par la voie de requête civile. Jamais, jusqu'à présent, un arrêt de la Cour de cassation n'a été attaqué par requête civile; le règlement de 1738 se tait sur cette voie extraordinaire; mais le droit commun doit être suivi dans le silence de la loi spéciale, et une fin de non-recevoir qui ne reposerait pas sur une disposition expresse de la loi n'arrêterait pas la réparation d'une erreur judiciaire qu'on ne peut imputer ni aux parties, ni aux magistrats.

— La mairie de Riberac a publié un arrêté qui enjoint aux habitants qui voudront avoir des cochons, de ne pas les laisser séjourner dans les rues, et de ne les faire conduire à l'abreuvoir qu'à une heure déterminée, par la voie la plus courte, et accompagnés d'un domestique muni de paniers et instrumens nécessaires pour enlever les ordures.

Le juge-de-peace de la ville avait déjà prononcé treize jugemens contre les contrevenans à cette disposition, lorsque le commissaire de police a dressé contre lui, le 3 avril 1836, un procès-verbal qui a constaté que la voie publique était en état de malpropreté, et qu'il a rencontré le domestique de M. Lazare, juge-de-peace, en compagnie de huit cochons, sans être muni de pelle ni de panier. Ce n'était pas la première fois qu'elle était prise en contravention. Il a fait citer le juge-de-peace devant le Tribunal de police: le deuxième suppléant de ce magistrat, tenant l'audience, a, par jugement du 7 mai, renvoyé le juge-de-peace de la poursuite, par le motif que si les cochons avaient été trouvés stationnant sur la voie publique, il serait plus qu'absurde de prétendre que le règlement eût pour objet d'empêcher ces animaux de se vider. Tout le monde sait, en effet, que cette espèce d'animaux s'arrête pour satisfaire aux besoins de leur nature. Si la domestique n'était pas munie des paniers et instrumens nécessaires à l'enlèvement des ordures, c'est parce que la police n'avait pas indiqué le lieu de dépôt, ainsi qu'elle y était obligée d'après la saine raison.

Le commissaire de police a demandé la cassation de ce jugement, qu'il a signalé comme éludant le règlement.

La Cour de cassation a gravement délibéré sur ce singulier pourvoi, et elle a donné gain de cause au commissaire contre le juge-de-peace, qu'elle a renvoyé devant un autre Tribunal de police que celui de Riberac.

— Une question qui ne manque pas d'intérêt s'est présentée devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine, présidée par M. Debelleye, dans une contestation existant entre M. le comte de Mosbourg, propriétaire de l'hôtel de Breteuil, et M<sup>e</sup> Bavoux, avocat à la Cour royale de Paris, aujourd'hui propriétaire d'une maison rue de Rivoli, n<sup>o</sup> 24. M. de Mosbourg croyant avoir à se plaindre d'une usurpation commise sur son terrain, avait obtenu contre M<sup>me</sup> de Mouchy, venderesse de M<sup>e</sup> Bavoux, un jugement qui le maintenait en possession de la portion usurpée; et, il est vrai de dire qu'à l'époque où ce jugement était intervenu, aucun acte authentique ou sous seing-privé ayant date certaine, ne constatait la vente faite à M<sup>e</sup> Bavoux. Quel devait être l'effet de cette décision vis-à-vis de ce dernier? Devait-il, ainsi que le prétendait M<sup>e</sup> Trinité, avocat de M. de Mosbourg, avant d'agir au pétitoire, exécuter le jugement obtenu contre M<sup>me</sup> de Mouchy, ce qui l'aurait obligé à opérer, pour restituer une portion de terrain assez peu importante, un retranchement notable sur sa propriété; ou bien, au contraire, établissant qu'à l'époque du trouble il était en possession, en vertu d'une vente verbale, et que lui seul était l'auteur de ce trouble, ne se trouvait-il pas en droit de repousser le jugement au possessoire, comme mal rendu contre une personne complètement étrangère au fait qui y avait donné lieu? Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Duvergier pour M<sup>me</sup> de Mouchy, et M<sup>e</sup> Bavoux pour lui-même, a, sur les conclusions conformes de M. Poinso, avocat du Roi, entièrement adopté ce dernier système; et considérant que la possession est un fait, et qu'il est constant que M<sup>e</sup> Bavoux était en possession à l'époque où le trouble a eu lieu; que c'était dès-lors contre lui que l'action au possessoire eût dû être dirigée, il a repoussé l'exception proposée par M. de Mosbourg.

— M<sup>me</sup> Cora, artiste dramatique, se présente, accompagnée d'un galant cavalier, chez M. Giralton-Boninet, marchand de nouveautés, et lui demande plusieurs articles de son magasin. On la sert avec empressement; on a étalé à ses yeux ce que la mode et le goût ont inventé de plus gracieux et de plus frais. Elle a bientôt

fixé son choix, et les objets qu'elle désigne sont exactement inscrits sur l'inévitable facture. M<sup>me</sup> Cora ne paiera pas tout de suite: elle desire qu'on lui donne un délai. L'honnête marchand, tout à l'heure si affable, si prévenant, devient plus sérieux, plus froid: il tient essentiellement à la régularité de ses écritures, à l'exactitude de sa caisse; et la parole de l'artiste, si sonore, si vibrante au théâtre, est en ce moment morte pour lui. Il va donc falloir abandonner ces jolies bagatelles qui parent les grâces même et relèvent leurs atours! Mais non: le cavalier de M<sup>me</sup> Cora est aussi généreux que galant. Il s'engage à payer sa dette si elle-même ne l'acquitte point à l'échéance. L'événement a justifié la prévision de M. Giralton-Boninet, qui s'est vu dans la nécessité d'assigner M<sup>me</sup> Cora et sa caution, en paiement de 752 fr., montant des fournitures faites à la susdite. Le Tribunal de première instance (5<sup>e</sup> chambre), saisi de la demande, a en effet condamné M<sup>me</sup> Cora à payer les 752 fr., et M. Moreau, marchand de tableaux, à 600 fr. seulement, somme à laquelle il avait limité son cautionnement.

— Les professions obscures ont des charmes secrets qui ne se révèlent qu'à un petit nombre d'êtres privilégiés. M. Charles-Albert-Léopold Caluis, comte de Ham, était sans doute de ce nombre, lui qui, né, élevé en Belgique, a quitté sa famille, abandonné sa patrie pour venir en France se faire conducteur de diligences. Dans cet état, certes, on va vite et loin, on voit beaucoup de pays, et dans chacun on recueille les productions et les fruits qui en font la gloire ou le bonheur. Tel était le goût ou plutôt la manie du comte de Ham pour cette rapide carrière, que, dans une lettre, il offre 5000 fr. à la personne qui lui procurera une place de conducteur de diligence.

En 1835, le comte de Ham descend de son siège dans la tombe. Il avait institué pour son légataire universel, le sieur Parmentier, Belge comme lui, par lequel une demande en délivrance de legs a été formée contre les comtesses de Ham, sœurs et légitimes héritières du testateur, et portée devant le Tribunal de première instance de la Seine. Ces dames, par l'organe de M<sup>es</sup> Colmet d'Aage et Léon Duval, leurs avocats, ont proposé l'exception d'incompétence, en se fondant sur ce que leur auteur, Belge de naissance, n'ayant pas obtenu l'autorisation de résider en France, était resté étranger, et n'avait pu acquérir un domicile légal par le fait seul de sa résidence.

M<sup>e</sup> Pistoye, avocat du sieur Parmentier, a combattu cette prétention; mais elle a été accueillie par le Tribunal (2<sup>e</sup> chambre), qui s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant qui de droit, pour faire juger la validité des dernières dispositions du testateur Belge né Comte à Bruxelles, et mort à Paris conducteur de diligences.

— C'est une fonction bien utile mais aussi bien pénible que celle de commissaire de police. On ne doit donc pas s'étonner que ceux qui la remplissent consacrent aux arts leurs momens de loisir, et cherchent dans leur culture d'innocentes distractions. C'est dans ce but que M. de Lombre, commissaire de police d'un quartier de Paris, a voulu se faire donner des leçons d'un instrument qui n'exige ni beaucoup d'étude ni de grands efforts. Il s'adresse au sieur Baudot, ayant pour associé le sieur Hameau, et moyennant 60 fr. douze cachets lui sont remis pour des leçons d'accordéon. Mais si l'instrument ne cessa pas de résonner toujours avec harmonie, le maître et l'élève ne furent pas long-temps d'accord. Après les deux premières leçons, le sieur Baudot disparut. Il restait donc au sieur de Lombre dix cachets représentant 50 fr. Il demanda la restitution de cette somme au sieur Hameau devant le juge-de-peace de la situation de son domicile social. Hameau prétendit avoir été irrégulièrement cité, parce que, selon lui, si de Lombre actionnait la société, il aurait dû assigner tous les associés; si, au contraire, il n'agissait que contre l'un des associés, il devait assigner celui-ci à son domicile personnel. Ces moyens ont été rejetés par le premier juge, qui a condamné Hameau à restituer la somme demandée; et, sur l'appel, la 5<sup>e</sup> chambre a, ce matin, confirmé cette décision. En effet, les associés étant solidaires, on ne voit pas la nécessité de les actionner tous simultanément. Un des effets de la solidarité est précisément de donner au créancier le droit d'actionner l'un ou l'autre des débiteurs à son choix.

— La conférence des avocats, après un rapport de M<sup>e</sup> Romiguières, l'un des secrétaires, une discussion à laquelle ont pris part MM. Cabantous, Garbé, Moignon, Jully, Guépin, et le résumé de M. le bâtonnier, a décidé que le tiers-détenteur d'un immeuble qui n'a pas purgé et qui est poursuivi par un créancier hypothécaire, pouvait se soustraire à cette action par le délaissement, alors que la créance était inférieure au prix de son acquisition. (Gazette des Tribunaux, 4 juin 1836.)

— Voici les noms des juges et juges-suppléans au Tribunal de commerce de la Seine, dont les fonctions expirent au mois d'août 1836: MM. Michel, Ledoux fils, Fessart, Thoureau, juges. MM. Levaigreur, Prévost, Dufay, Carré, Gaillard, Buisson-Pezé, Ouvré, Pierre Hugues, suppléans. C'est pour procéder au remplacement de ces messieurs, que les notables commerçans se réuniront, le 16 juillet prochain, au palais de la Bourse.

— Le prévenu: D'abord, M. le président, je vous en avertis, ne croyez pas ce que vous dit ce grand gendarme, parce qu'il n'y a rien de plus faux.

M. le président: Mais le témoin ne m'a encore rien dit. (On rit.) Le prévenu: Je sais bien; mais c'est tout de même: prenez-y garde, car je vous en avertis.

Le gendarme hausse dédaigneusement les épaules et fait la déposition suivante: Nous marchions mon camarade et moi, causant amicalement de la pluie et du beau temps, quand tout-à-coup, à dix pas de la barrière, nous avisons ce particulier faisant son petit tour, là, sans gêne, au vu et su de tout le monde. Ceci nous regarde, dis-je à mon camarade, je m'en va lui parler, à ce particulier, mais toujours avec douceur. Dites donc, monsieur, savez-vous que ce n'est pas beau, ce que vous faites-là? — Qué que tu veux, grand-souillard de gendarme. — V'là pourtant comme il me répond. Là dessus je l'empoigne, mon camarade survient, nous l'empoignons tous les deux, et en route au poste. Il s'est débattu, dam! fallait voir, si bien que mes aiguillettes y ont passé.

Le prévenu, à M. le président: Mon cher Monsieur, j'étais tourné contre le mur, et de plus, il y avait un petit arbre.

Le gendarme: Pardine, ce petit arbre, c'est comme s'il n'y avait rien eu du tout.

M. le président, au témoin: L'endroit était-il éclairé?

Le gendarme: Un clair de lune superbe, et d'ailleurs les réverbères de la barrière balançaient par le vent.

Le prévenu: Je voudrais bien avoir mon almanach pour savoir s'il y avait de la lune ce jour-là; dis-donc, ma femme, tu n'a pas un almanach sur toi, par circonstance? (On rit.)

M. le président: Passait-il beaucoup de monde pour le moment?

Le gendarme: Beaucoup, non; mais il y avait MM. les commis de la barrière qui n'ont pas manqué que de devoir être scandalisés.

Le prévenu: N'y avait personne; je vous le disais bien, mon

cher Monsieur, que tout ce qu'il disait était faux. Voilà maintenant la vérité, et d'abord je jure par tout ce qu'il y a de sacré sous la calotte des cieux, que ma pudeur naturelle me rend l'ennemi juré de ce qu'on me reproche aujourd'hui. Ecoutez bien: j'étais avec ma femme, ma demoiselle et mon respectable ami et collègue, un cordonnier de mieux famés ne vous déplaît, vous voyez j'espère si l'on peut être mieux qu'au sein de sa famille: nous descendions de la barrière, où nous avions mangé la gibelotte d'un vrai lapin que j'avais tué d'amitié pour régaler ma société: justement après avoir payé l'écot, me restait quatre sous dans la poche: ma foi, si chacun veut en faire autant que moi, nous allons nous cotiser pour acheter du vin, du sucre, et allons donc! tant pire, nous allons couronner la soirée. Pour lors, je donnais le bras à ma maman quand j'éprouve la nécessité de m'éloigner un instant. Je m'étais renfermé dans les règles strictes de la pudeur et de la décence, quand je me sens saisi au collet comme un criminel.

M. le président: Vous avez adressé des injures au témoin.

Le prévenu: Du tout; j'oubliais, il y a méprise et amphibologie de sa part; pendant que j'étais arrêté, mon honorable ami et collègue marchait toujours sans m'entendre: « Ohé, que je lui crie, par amitié, cochon, soulard. » Le gendarme a pris cela pour lui, c'est une grave erreur.

M. le président: Mais vous lui avez arraché ses aiguillettes?

Le prévenu: Pardine il aurait eu une redingote comme moi, que je l'aurais sciée en deux dans ma rage; arrêté quand on est innocent! c'est terrible.

M. le président: Vous avez déjà été condamné pour rébellion.

Le prévenu: Je crois bien; mais si je vous disais pourquoi: et tenez je vas vous le dire mon cher Monsieur. Je revenais encore de la barrière, cette fois là je donnais le bras à ma fille: un commis de la barrière veut faire le gentil, en ayant l'air de fouiller la contrebande, et ma fille se met à crier: Ah! elle a crié: Ah! cette jeune fille. (On rit.)

M. le président: Et vous avez violemment frappé le préposé.

Le prévenu: Mais là, je vous le demande: qu'auriez-vous fait, mon cher Monsieur? J'avais une dame sur moi; on l'insulte, et faut que je me croise les bras: trop fort de café pour un Français et pour un père!...

Le Tribunal, après avoir entendu la déposition d'un autre témoin et les conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne le prévenu à 20 francs d'amende.

« Là, c'est ça, travaille pauvre cordonnier, travaille pour payer l'amende, dit-il en se retirant. »

— Les paisibles et bénévoles habitués du Tribunal de police correctionnelle ouvraient de grands yeux à l'audience d'aujourd'hui, à l'aspect formidable que présentait le parquet de la sixième chambre, encombré de deux menaçantes pièces de canon, montées sur leur affût, de deux mortiers braqués, d'un mortier à grenade autrement dit grenadière, ou plus vulgairement, *gueulard*, en terme de marine, et une carabine à mèche datant de deux ou trois siècles pour le moins.

Tous ces objets avaient été saisis dans la boutique du sieur Boudeville, marchand de curiosités, qui comparait aujourd'hui sous la prévention d'avoir été trouvé détenteur d'armes de guerre sans en avoir obtenu l'autorisation préalable. Il oppose pour sa défense que ces armes, eu égard à leur dimension, ne pouvaient jamais être considérées comme des armes de guerre, mais bien plutôt comme des objets de curiosité. C'est, en effet, sous ce dernier rapport qu'il les avait publiquement exposés devant sa boutique en guise d'enseigne pour attirer les amateurs; il désirerait qu'avant de prononcer, le Tribunal voulût bien commettre comme expert un officier d'artillerie, à l'opinion duquel il est prêt à s'en remettre.

M. l'avocat du Roi fait observer au prévenu qu'un chef d'escadron d'artillerie a été appelé à faire l'expertise des objets saisis: il résulte de son rapport que le plus petit des deux canons et la carabine à mèche ne sont, à proprement parler, que des armes de curiosité; mais il est d'avis que le plus grand canon, formé par la réunion de cinq canons de fusils de calibre, les deux mortiers pouvant lancer des boulets de 4 à 5 livres, et dont on se sert en Allemagne pour la défense des places fortes, ainsi que la grenadière ou gueulard à l'usage de la marine, doivent être considérés comme des armes de guerre. En conséquence, le ministère public requiert, en vertu de la loi du 16 mai 1834, une amende de 10 fr. contre le sieur Boudeville et la confiscation des objets considérés comme armes de guerre.

Après avoir entendu la défense du prévenu présentée par M<sup>e</sup> Legat, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, a condamné le sieur Boudeville à 5 fr. d'amende, et ordonné la confiscation du grand canon, des mortiers et de la grenadière.

— Le nommé Joseph Fisenet, âgé de vingt-un ans, servait depuis un an dans le 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne, où l'avait appelé la loi du recrutement. Sa douceur et l'exactitude qu'il apportait dans les devoirs de sa nouvelle carrière, lui avaient mérité l'amitié et l'estime de ses chefs. Mais Fisenet, né en Alsace, et parlant difficilement le français, avait trouvé peu de compatriotes dans son régiment, et cette circonstance augmentait encore le chagrin qu'il éprouvait d'être éloigné de ses parens et d'une jeune fille pour laquelle il avait conçu un vif attachement.

D'une faible constitution et souvent malade, il avait espéré qu'il serait réformé à la première inspection du général commandant la division; mais les médecins qui l'examinèrent pensèrent que la nostalgie était la seule cause qui altérât sa santé, et qu'elle céderait au temps et aux distractions qu'offre la capitale, où son régiment devait tenir garnison.

Hier, Fisenet était de garde au poste établi aux Champs-Élysées, à l'extrémité du Cours-la-Reine. Il se montrait moins triste qu'à l'ordinaire, et se prêtait même aux plaisanteries que lui attirait la manière dont il prononçait certains mots français. Les camarades, assis avec lui sous les arbres qui entourent le poste, lui firent remarquer une bande d'Alsaciens qui retournaient dans leur pays natal après avoir parcouru quelques-uns de nos départemens, où ils s'étaient livrés à des travaux d'agriculture. Leur aspect réveilla bien des souvenirs dans le cœur de Fisenet. Degrosses larmes coulèrent sur ses joues, et suivant du regard ses compatriotes, il dit seulement: *Ils sont bien heureux!* et il rentra dans l'intérieur du poste. Ses camarades, respectant son chagrin, ne l'y suivirent pas. Bientôt une détonation se fait entendre; on accourt et l'on trouve Fisenet couvert de sang et expirant. Cet infortuné avait profité du moment où il était seul pour charger son fusil, et, le faisant partir avec le pied, s'était donné la mort.

— M. le chef de bureau du matériel de l'administration des postes nous écrit que le sieur Mitebrun, garçon de cette administration, n'a jamais dû être mis à la retraite, attendu qu'il ne comptait que vingt-sept années de service, et qu'on ne peut attribuer son suicide qu'au dégoût de la vie. Un écrit trouvé sur lui par le commissaire de police ne laisse aucun doute à ce regard.

— La collection complète des *Leçons de morale* aux élèves, par



M. Walker, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 15 juin, se vend chez MM. Moëssard et Jousset, éditeurs, rue de Furstemberg, n. 8 bis, à Paris.

— Le *Traité de la Gravelle et de la Pierre*, de M. le docteur Ségalas, vient d'être terminé et mérite une attention particulière. La clientèle étendue de ce praticien a fourni à sa sagacité de nouveaux moyens d'attaquer et vaincre les plus anciennes et les plus dangereuses affections.

Non-seulement la cure des cas de pierre les plus compliqués est possible, mais facile et rapide. L'ouvrage de M. Ségalas en offre toutes les preuves. (Voir les *Annonces*.)

**Erratum.** — Dans le numéro d'hier, au lieu de M<sup>e</sup> Lacan, *avoué* de M. le général Desfourneaux, lisez : *avocat*. Dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 juin, arrêt de la Cour de cassa-

tion, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de ces mots : *casse et annule*, lisez : *rejette*.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

M. J. M. GEROTRWOIL de Londres, prévient tous les porteurs de traites, sur lesquelles se trouve son endossement, qu'ils peuvent se présenter chez MM. HOTTINGUER et C<sup>e</sup>, pour recevoir le paiement des dites traites, *échues* ou non *échues*.

# LE GUIDE DU CALCULATEUR,

A L'USAGE DE TOUTES LES PERSONNES QUI ONT BESOIN DE CALCULER.

PAR J.-A. GRENET ET P.-J. GOSSELIN.

Cet ouvrage comprendra : une table de multiplication à l'aide de laquelle on trouvera, en un clin-d'œil, le produit de 1 multiplié par lui-même, jusqu'à 10,000 multiplié par 10,000. — Plusieurs travaux concernant les intérêts, les changes, le cadastre et l'octroi; et généralement les opérations les plus usitées dans le commerce. Le travail est divisé par livraison de 8 pages in-4, imprimé sur beau papier en caractères neufs, et collationné avec soin. 10 livraisons sont en vente. Prix de la livraison franche de port : pour Paris, 25 cent.; pour les départements 30 cent. On souscrit à Paris, aux bureaux du *Guide du Calculateur*, passage St-Avoye, 44 bis; et dans les départements, chez tous les libraires. On ne reçoit que les lettres affranchies.

Abonnement à Paris : par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

## MONITEUR PARISIEN, CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 156 numéros par an. — On souscrit à la Librairie DELLOYE, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

### PASTILLES CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271. Elles guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrhumements, coqueluches et les irritations de poitrine; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre; préseux avantages pour les personnes affectées de glaires; tandis que les pâtes pectorales échauffent. — Dépôts en France.

### ESSAI

#### SUR LA GRAVELLE ET LA PIERRE,

Considérées sous le rapport de leurs causes, de leurs effets et de leurs divers modes de traitement.

Par C.-S. SÉGALAS, docteur et professeur agrégé de la Faculté de Médecine de Paris, membre de l'Académie royale de médecine, de la Légion-d'Honneur, etc. 1 vol. in-8; 7 fr. 50 c., chez Baillière, rue de l'École-de-Médecine, 3 bis.

MÉMOIRE sur l'Art de guérir soi-même et sans mercure LES

## MALADIES SECRÈTES ET LES DARTRES,

Par la Méthode VÉGÉTALE, DÉPURATIVE et RAFRAICHISANTE

DU DOCTEUR BELLIOL, rue des Bons-Enfants, N° 32 à PARIS. (Affranchir.)

La Poudre végétale, les Pilules purgatives et la Pommade anti-dartreuse, dont se compose ce traitement dépuratif, sont approuvées par le Rapport d'une Commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, en date du 2 Mars 1855. Voir l'Ouvrage annoncé.

Brochure de 150 pages, 42<sup>e</sup> édition, à l'aide de laquelle on peut se diriger soi-même; prix, 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste, chez le Docteur BELLIOL.

DÉPÔT en Province et à l'Étranger, de l'Ouvrage au prix de 1 fr., et des Médicaments, chez les Pharmaciens ci-après désignés.

Filles. Pharmaciens.		Filles. Pharmaciens.		Filles. Pharmaciens.		Filles. Pharmaciens.	
Abbeville, Bréant.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Aigle (V.), Lohin.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Aix, Guilhaume.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Agen, Grenier.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Ambert, Clavel.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Amiens, Bor.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Angers, Ollivier.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Angoulême, Dubert.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Arauc, Plet.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Auch, Chézi-Laborde.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Aurillac, Gaffard.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Aulun, Morand.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Avignon, Guibert.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Bar-le-Duc, Pignot.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Bayonne, Andrieu.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Beaune, Laroche.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Beaunon, Lendier.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Beziers, Aulouard.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Bordeaux, Tapie.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Bourbon-Vendée, Pertuzé.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Bourges, Dechamp.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Bourg, Marinier.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Brest, Podéran.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Cao, Zili-des-Is.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Calors, Soulaireix.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Carpentras, Fabre.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Châlons-sur-Mar., Mateat.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Châlons-sur-Sa., Terrat.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Charteville-Larpiette.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Chartres, Barrie.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Châteaurenault, Nierd.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Châtelleraut, Deniau.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.
Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.	Cherbourg, Godefroy.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait triple, à Paris le 4 juin 1836, enregistré en la dite ville, le 17 du même mois, par Chambert, qui a perçu les droits.

Il résulte qu'il a été formé une société pour le commerce de rubans de soie, entre M. Louis-Antoine PECOURT, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 5. M. Philippe-Léger-Aspais TRUBERT,

demeurant à Paris rue Mandar, 1; et une personne dénommée audit acte.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. PECOURT et TRUBERT, et en commandite seulement à l'égard de cette troisième personne dénommée audit acte.

La société est contractée pour seize années qui commenceront au 1<sup>er</sup> juillet 1836; la raison sociale est PECOURT, TRUBERT et compagnie, le siège de cette société est établi à Paris, la signature sociale est PECOURT, TRUBERT et compagnie, et appartient à

chacun des associés gérants qui pourra s'en servir seulement pour les affaires de la société; le fonds social est fixé à 87,000 fr. fourni jusqu'à concurrence, savoir: de 10,000 f., par M. PECOURT de 2,000 f. par M. TRUBERT, et du surplus, par ladite personne associée commanditaire; lesquelles sommes seront versées dans la société, le 31 juillet prochain.

La commandite sera remboursée par tiers, savoir: le premier tiers, le 30 juin 1844; le deuxième tiers, deux ans après, et le dernier tiers le 30 juin 1848, la société finira le 30 juin 1852.

Pour extrait, PECOURT ET TRUBERT.

Suivant acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 10 juin 1836, enregistré le 17: 1<sup>o</sup> M. Auguste-François DUSAUTOY; 2<sup>o</sup> M. Roch-André GÜIZE; 3<sup>o</sup> M. Charles-Louis RODIER, tous trois marchands tailleurs, demeurant ensemble à Paris, rue de Richelieu, 26, ont résilié d'un commun accord, à dater dudit jour 10 juin 1836, la société qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte sous seing privé du 12 février 1834, enregistré le 22, déposé le jour de son enregistrement.

La liquidation de l'ancienne société sera faite concurremment entre les ex-associés, d'ici au 31 janvier prochain.

Pour extrait: FILLEUL.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 10 juin 1836, enregistré le 17: 1<sup>o</sup> M. Auguste-François DUSAUTOY, marchand tailleur; 2<sup>o</sup> M. Charles-Louis RODIER, marchand tailleur, demeurant tous deux à Paris, rue de Richelieu, 26, se sont associés pour exercer ensemble le commerce de marchands tailleurs.

La société a commencé le 10 juin 1836, et doit finir le 31 janvier 1843.

Le siège d'icelle est établi à Paris, rue de Richelieu, 26.

L'apport social est de trente mille francs fournis par moitié. La raison sociale est A. DUSAUTOY et RODIER, chacun des associés a la signature sociale, il ne pourra être pris d'engagemens que pour faits de commerce.

D'un acte sous seing privé, en date du 8 juin 1836, enregistré à Paris, le 14 du même mois, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits, il appert que la société formée entre MM. Raymond MONTGOLFIER fils, demeurant à Paris, rue des Marais, 27; Marie-Joseph LUCE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 31, et les associés commanditaires y nommés, sous la raison commerciale R. MONTGOLFIER, LUCE et compagnie, suivant acte du 5 mars 1836, dûment enregistré et publié, se trouve modifiée en ce que ladite société dont la durée est fixée à 18 ans, cessera à l'expiration de la neuvième année, pour l'associé commanditaire désigné audit acte, sans que sa retraite entraîne la dissolution de la société à l'égard des autres intéressés, ni sa liquidation; la part de l'associé sortant et le remplacement de ses capitaux devant être réglés comme il est prescrit par l'art. 22 de l'acte social.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue le 15 juin 1836, enregistré, M. George-Charles-Guillaume comte WILL de WILLBERG, ancien officier de l'ex-garde royale, demeurant à Paris, rue du Hasard, 1<sup>er</sup>; a formé entre lui, et les personnes qui adhèrent aux statuts contenus dans le dit acte en prenant des actions, une société en commandite et par actions, pour la publication d'un ouvrage intitulé: *le Chemin de la Croix* composé de quatorze planches lithographiées accompagnées d'un texte. M. le comte WILL de WILLBERG sera seul gérant responsable de la société, les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions; la durée de la société sera de 10 années, à compter du 15 juin 1836, en conséquence elle finira le 14 juin 1846. La raison sociale sera: WILL de WILLBERG et C<sup>e</sup>; le siège de la société sera fixé à Paris, au domicile de M. le comte WILL de WILLBERG, rue du Hasard, 1<sup>er</sup>.

Le fonds social est fixé à 90 mille fr. et représenté par trois cent soixante actions de 250 fr. chacune, qui appartiennent à M. le comte de WILL de WILLBERG, 255. Chez M. Thivier, rue Saint-Honoré, 48.

Berce, fabricant de boutons, à Paris, rue Mauconseil, 18. Chez MM. Chevalier, rue St-Martin, 241; Yon jeune, rue des Fointaines, 17.

De Tramasure et C<sup>e</sup>, fabricant de clous d'épingles, rue du Temple, 102. — Chez M. Gromort, rue Richer, 42; Gervais, rue St-Martin, 41.

Gauchat, md de cabas, à Paris, rue Chapon, 13. — Juge-comm., M. Bertrand; agent; M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

Gasse, ancien md de vins-traiteur, à Paris, rue de Lancry, 9. — Juge-com., M. Gaillard;

agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Mourgeon, chimiste, raffineur de sels, concordat. 2

Arson, fileteur, remise à huitaine. 2

Bourlé, md de merceries et nouveautés, clôture. 2

Chaperon, fabr. de boutons, le 23 2

Pestel, md de vins en gros, le 23 3

Mercier, md papetier, le 23 3

Cordier, négociant, le 24 3

BERG et représentent la valeur de son apport dans la société.

M. le comte WILL de WILLBERG aura la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires concernant la société.

Pour extrait: CORBIN.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue le 8 juin 1836, enregistré.

M. Charles-François de LOM, baron de LOM, chef d'escadron au corps royal d'Etat-Major, entrepreneur des *Béarnaises*, demeurant à Paris, rue de Lille, 103.

A formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions, pour l'exploitation des voitures de transport en commun dites *Béarnaises*;

M. le baron de LOM sera seul gérant responsable de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires, engagés seulement pour le montant de leurs actions:

La durée de la société sera de 30 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1836, en sorte qu'elle finira le 30 juin 1866; son siège sera à Paris, au domicile de M. de LOM;

La raison sociale sera Charles de LOM et C<sup>e</sup>, et sa dénomination entreprise des *Béarnaises*;

Le fonds social est fixé à 510 mille francs, et représenté par 510 actions de 1000 fr. chacune, 400 de ces actions sont attribuées à M. le baron de LOM, pour la valeur de son apport dans la société;

M. de LOM aura la signature sociale, il ne pourra souscrire aucun mandat, billet à ordre, traite et effet de commerce, toutes les opérations de la société devant avoir lieu au comptant et non autrement.

Pour extrait: CORBIN.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Février et son confrère, notaires à Paris, les 4, 6 et 13 juin 1836, enregistré.

M. Raymond Séraphin TOLLUIRE, ancien notaire, et homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 54.

Et M. Jean-Amable-Frédéric LOISY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Contrat-Social, 4, d'une part:

Et diverses autres personnes dénommées au dit acte, mais qui ne seront qu'actionnaires-commanditaires de la société dont va être parlé, d'autre part:

Ont formé une société pour l'exploitation du journal que MM. TOLLUIRE et LOISY doivent publier sous le titre de: *L'Écho*, journal à multiple, politique, scientifique, industriel et littéraire;

Il a été stipulé que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. TOLLUIRE et LOISY, et en commandite seulement à l'égard des autres intéressés.

Que la durée de la société serait de 20 années à partir du 13 juin 1836.

Que la raison sociale serait: Raymond TOLLUIRE et C<sup>e</sup>, et que le siège de la société serait provisoirement établi rue St-Honoré, 335.

Que le fonds social serait fixé à la somme de 90 mille francs, représentés par 360 actions de 250 francs, divisées en trois séries chacune de 120 actions et dont la première série représente l'apport social fait en nature par MM. TOLLUIRE et LOISY, estimé à forfait, 30 mille francs, et composé du mobilier, des bureaux de l'administration et de la rédaction et du matériel de l'imprimerie.

Que la société serait régie et administrée par MM. TOLLUIRE et LOISY.

Que M. TOLLUIRE aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user pour faire d'emprunt ni souscrire des effets de commerce, toutes les dépenses devront se faire au comptant.

Pour extrait: FÉVRIER.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris le 4 juin présent mois, enregistré le 18.

Il appert, que la société commerciale en nom collectif, formée entre 1<sup>o</sup> M. Louis-André-Achille DECAN, fabricant d'horlogerie et de lampes mécaniques, demeurant à Belleville, rue de Tourville, 17, d'une part;

Et M. Joseph BONNEFOUS, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, d'autre part;

agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Berce, fabricant de boutons, à Paris, rue Mauconseil, 18. Chez MM. Chevalier, rue St-Martin, 241; Yon jeune, rue des Fointaines, 17.

De Tramasure et C<sup>e</sup>, fabricant de clous d'épingles, rue du Temple, 102. — Chez M. Gromort, rue Richer, 42; Gervais, rue St-Martin, 41.

Gauchat, md de cabas, à Paris, rue Chapon, 13. — Juge-comm., M. Bertrand; agent; M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

Gasse, ancien md de vins-traiteur, à Paris, rue de Lancry, 9. — Juge-com., M. Gaillard;

agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Mourgeon, chimiste, raffineur de sels, concordat. 2

Arson, fileteur, remise à huitaine. 2

Sous la raison DECAN et C<sup>e</sup>, par acte sous signature privée du 8 avril 1835, enregistré le 10 du même mois pour la fabrication et la vente des lampes mécaniques, et l'exploitation du brevet de M. DECAN, applicable à cette fabrication, laquelle société avait son siège à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, et devait durer jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1850, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. DECAN est chargé de la liquidation de la société.

LEGENDE.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive le mercredi 22 juin à l'audience des criées, du droit au bail emphytéotique, pour 70 ans, du MARCHE POPINCOURT sis à Paris, rue de Ménilmontant, sur la mise à prix réduite à 40,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 22 juin, à midi.

Consistant en bureaux, grillage, 2,000 volumes, planches en rayons, etc. Au comptant.

Consistant en bureaux, planches en tablettes, 2,000 vol. de différens ouvr., etc. Au cpt.

Le samedi 25 juin.

Consistant en 25 douzaines d'assiettes, 12 cabarets, le tout en porcelaine, etc. Au comptant.

#### AVIS DIVERS.

##### AVIS.

A MM. les actionnaires du journal le FIGARO.

A l'assemblée générale des actionnaires qui a eu lieu le 15 courant rue Vivienne, 8, plusieurs projets ont été discutés sur le meilleur emploi à faire des 100,000 fr. restant disponibles et qui devaient être dans l'origine répartis à titre de premier dividende. La réunion étant peu nombreuse, n'a pas cru pouvoir valablement arrêter aucune mesure définitive.

Une nouvelle assemblée est donc nécessaire.